

CIRCULAIRE Le 7 avril 2003

DEVOIRS FIXES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7410 DE LA RÈGLE SEPT

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 7410 des Règles de la Bourse intitulé « Devoirs fixes ». Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications visent à permettre à un représentant inscrit ou à un représentant en placement d'occuper certaines fonctions à la fois auprès d'un participant agréé et de ses sociétés liées, sous réserve que les exigences suivantes soient satisfaites :

- la société ou la firme qui fournit un second emploi au représentant inscrit ou représentant en placement est une société liée au participant agréé ;
- le participant agréé et sa société liée fournissent une garantie réciproque, conformément à l'article 3603 des Règles de la Bourse ;
- ce double emploi ne va pas à l'encontre de la législation ni de la réglementation applicables.

Au Québec, à moins que le double emploi ne s'adresse expressément aux cas d'exception prévus dans la législation québécoise, il n'est pas permis à un représentant inscrit ou à un représentant en placement à l'emploi d'un participant agréé d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été approuvé ni d'être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Chantal Villeneuve, conseillère juridique, Division de la réglementation au (514) 871-4949, poste 360 ou par courriel à <u>cvilleneuve@mx.ca</u>.

Joëlle Saint-Arnault Vice-Présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no: 037-2003 Modification no: 005-2003 Bourse de Montréal Inc. Page 1.

Section 7401 - 7450 Représentants inscrits et représentants en placement

7410 Devoirs fixes

(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03)

Tout représentant inscrit ou représentant en placement d'un participant agréé doit consacrer tout son temps durant les heures d'affaires aux affaires du participant agréé qui l'emploie et il ne doit en aucun temps s'engager dans d'autres affaires ou être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu, à titre de dirigeant ou pour toute autre fonction sauf si :

- 1) cette corporation ou cette firme est une société liée du participant agréé qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le participant agréé et la société liée fournissent une garantie réciproque, conformément à l'article 3603;
- 2) ce double emploi ne va pas à l'encontre de la législation et de la réglementation applicables relatives aux valeurs mobilières.

Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut servir comme administrateur d'une société ouverte si le participant agréé qui l'emploie en avise préalablement la Bourse.

Au Québec, à moins que le double emploi ne s'adresse expressément aux cas d'exception prévus dans la législation et la réglementation québécoise, il n'est pas permis à un représentant inscrit ou à un représentant en placement à l'emploi d'un participant agréé d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été approuvé ni d'être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu.